



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-160**

under the

**CROWN LANDS AND FORESTS ACT
(O.C. 86-918)**

Filed November 20, 1986

Under section 95 of the *Crown Lands and Forests Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Timber Regulation - Crown Lands and Forests Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Crown Lands and Forests Act*; (*Loi*)

“Advisory Board” means the Advisory Board established under section 69 of the Act; (*Conseil consultatif*)

“appeal board” means the Forest Audit Appeal Board established under section 31.4 of the Act; (*Commission d’appel*)

“compliance action plan” means a compliance action plan referred to in section 31.2 of the Act; (*plan des mesures de conformité*)

“day” includes a portion of a day; (*jour*)

“forest audit report” means a forest audit report referred to in section 31.2 of the Act; (*rapport de la vérification forestière*)

“forest management manual” means the manual that is part of a forest management agreement entered into

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-160**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES TERRES ET
FORÊTS DE LA COURONNE
(D.C. 86-918)**

Déposé le 20 novembre 1986

En vertu de l’article 95 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le bois - Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

2 Dans le présent règlement

« arbre marchand » désigne un arbre sur pied ou penché qui a un diamètre à hauteur de poitrine d’au moins 9,1 cm à l’extérieur de l’écorce; (*merchantable tree*)

« billot marchand » Abrogé : 2004-30

« Commission d’appel » désigne la Commission d’appel de la vérification forestière constituée en vertu de l’article 31.4 de la Loi; (*appeal board*)

« Conseil consultatif » désigne le conseil créé en vertu de l’article 69 de la Loi; (*Advisory Board*)

« jour » comprend toute fraction de jour; (*day*)

« Loi » désigne la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*; (*Act*)

« manuel d’aménagement forestier » désigne un manuel qui fait partie d’une entente d’aménagement forestier conclue entre le Ministre et le titulaire d’un permis

between the Minister and a licensee in accordance with subsection 29(1) of the Act; (*manuel d'aménagement forestier*)

“merchantable bolt” Repealed: 2004-30

“merchantable piece” means any piece of the principal stem of a cut, felled or damaged tree if the piece has at any point along its length a diameter of 8.0 centimetres outside bark or greater; (*pièce marchande*)

“merchantable tree” means any standing or leaning tree that has a diameter at breast height of 9.1 centimetres outside bark or greater; (*arbre marchand*)

“operating plan” means an operating plan required to be submitted by a licensee under paragraph 29(1)(c) of the Act; (*plan d'exploitation*)

“special area” means Crown Lands that are designated for research, seed production or other such purpose by the Minister. (*zone spéciale*)

2003, c.P-19.01, s.37; 2004-30; 2009-107

FOREST OPERATIONS COMPLIANCE AUDITS

2009-107

2.1(1) A forest audit report shall assess the compliance of a licensee and assign one of the following categories to each instance of non-compliance:

- (a) not significant;
- (b) minor significant; and
- (c) major significant.

2.1(2) The assignment of an instance of non-compliance to one of the categories referred to in subsection (1) shall be based on, but not limited to, the following factors:

- (a) whether the non-compliance is found frequently or infrequently in the forest operations compliance audit or was found frequently or infrequently in previous forest operations compliance audits; and

conformément au paragraphe 29(1) de la Loi; (*forest management manual*)

« pièce marchande » désigne toute pièce de la tige principale d'un arbre marchand coupé, abattu ou endommagé, et cette pièce doit avoir un diamètre d'au moins 8 cm à l'extérieur de l'écorce peu importe où la mesure est prise; (*merchantable piece*)

« plan des mesures de conformité » désigne le plan des mesures de conformité visé à l'article 31.2 de la Loi; (*compliance action plan*)

« plan d'exploitation » désigne un plan d'exploitation qu'un titulaire de permis doit soumettre en vertu de l'alinéa 29(1)c) de la Loi; (*operating plan*)

« rapport de la vérification forestière » désigne le rapport de la vérification forestière visé à l'article 31.2 de la Loi; (*forest audit report*)

« zone spéciale » désigne les terres de la Couronne désignées par le Ministre pour la recherche, la production des semences ou des fins semblables. (*special area*)

2001, ch. P-19.01, art. 37; 2004-30; 2009-107

VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES

2009-107

2.1(1) Le rapport de la vérification forestière évalue la conformité du titulaire de permis et attribue à chaque situation non conforme l'une des catégories suivantes :

- a) non significative;
- b) mineure significative;
- c) majeure significative.

2.1(2) L'attribution de l'une des catégories visées au paragraphe (1) à l'égard d'une situation non conforme se fonde, notamment, sur la question de savoir si :

- a) la situation non conforme s'avère fréquente ou peu fréquente lors de la vérification de la conformité des opérations forestières ou si elle s'avère fréquente ou peu fréquente lors des vérifications de la conformité des opérations forestières antérieures;

(b) whether the impact of the non-compliance on the environment or on forest resources is severe or not severe.

2.1(3) If an instance of non-compliance is categorized as not significant in a forest audit report, the forest audit report shall not require the licensee to submit a compliance action plan or impose a penalty.

2.1(4) If an instance of non-compliance is categorized as minor significant in a forest audit report, the forest audit report shall require the licensee to submit a compliance action plan and a penalty shall be imposed in a range set out in Schedule B for the category of non-compliance.

2.1(5) If an instance of non-compliance is categorized as major significant in a forest audit report, the forest audit report shall require the licensee to submit a compliance action plan and a penalty shall be imposed in a range set out in Schedule B for the category of non-compliance.

2.1(6) A compliance action plan required to be submitted by a licensee in response to a forest audit report shall, if applicable,

- (a) identify the severity and scope of the instance of non-compliance,
- (b) identify any corrective action or other measures to remedy the instance of non-compliance,
- (c) specify a timeline during which the corrective action or other measures will be completed,
- (d) identify any preventative action by which the licensee may avoid further instances of non-compliance, and
- (e) specify a timeline during which any preventative action will be completed.

2009-107

2.2 After the Minister establishes the range of the penalty under section 2.1, the amount of a penalty imposed by a forest audit report shall reflect

- (a) whether there was any attempt to mitigate the instance of non-compliance,

b) l'impact de la situation non conforme sur l'environnement ou sur les ressources forestières est considérable ou non.

2.1(3) La situation non conforme relevant de la catégorie non significative dans un rapport de vérification forestière dispense le titulaire de permis de présenter un plan des mesures de conformité et aucune pénalité ne sera infligée.

2.1(4) La situation non conforme relevant de la catégorie mineure significative dans un rapport de vérification forestière exige du titulaire de permis qu'il présente un plan des mesures de conformité, et une pénalité est infligée selon le barème établi à l'annexe B.

2.1(5) La situation non conforme relevant de la catégorie majeure significative dans un rapport de vérification forestière exige du titulaire de permis qu'il présente un plan des mesures de conformité, et une pénalité est infligée selon le barème établi à l'annexe B.

2.1(6) Le plan des mesures de conformité que le titulaire de permis présente en réponse au rapport de vérification forestière, le cas échéant :

- a) décrit la gravité et la portée de la situation non conforme;
- b) décrit toute mesure corrective ou autres mesures nécessaires pour corriger la situation non conforme;
- c) fixe la date limite de l'exécution de la mesure corrective ou des autres mesures nécessaires;
- d) décrit toute mesure de prévention par laquelle le titulaire de permis peut éviter d'autres situations non conformes;
- e) fixe la date limite de l'exécution de toute mesure de prévention.

2009-107

2.2 Dès qu'il établit le barème des pénalités en vertu de l'article 2.1, le Ministre fixe le montant de la pénalité prévu au barème, et ce montant tient compte :

- a) de la question de savoir s'il y a eu tentative d'atténuer la situation non conforme;

(b) whether the licensee used best management practises,

(c) whether any action has been taken to prevent a recurrence of the instance of non-compliance,

(d) whether the licensee has a history of other instances of non-compliance,

(e) the degree of wilfulness or negligence involved in the instance of non-compliance, and

(f) any other factor the Minister considers relevant.

2009-107

2.3(1) Any person directly affected by the findings of a forest audit report may appeal the findings of the report by serving a notice of appeal on the chair of the appeal board by registered mail or personal service within 15 days after receiving the report.

2.3(2) The appeal board may refuse to accept a notice of appeal if, in the appeal board's opinion, the appeal is frivolous, vexatious or an abuse of process or it finds that the only ground for appeal established is a defect in form or technical irregularity.

2.3(3) A notice of appeal referred to in subsection (1) shall

(a) include the name and address of the person making the appeal,

(b) contain a statement of the matter being appealed, including the grounds for the appeal, and

(c) be accompanied by the security referred to in section 31.6 of the Act in an amount of \$3,500.

2009-107

2.4(1) The chair of the appeal board shall, as soon as possible, serve on the person making the appeal, the Minister and any other person who, in the opinion of the chair, may be affected by the appeal written notice of the time, date and place the appeal is to be heard.

2.4(2) The appeal board shall hear the appeal at the time, date and place referred to in the notice under subsection (1) but it may, at the request of any party to the

b) de la question de savoir si le titulaire de permis a utilisé des pratiques de gestions optimales;

c) de la question de savoir si une mesure a été prise pour prévenir la récurrence de la situation non conforme;

d) de la question de savoir si le titulaire de permis a des antécédents de situations non conformes;

e) du degré d'intention délibérée ou de négligence en cause dans la situation non conforme;

f) de tout autre facteur qu'il estime pertinent.

2009-107

2.3(1) Toute personne directement touchée par les constatations d'un rapport de la vérification forestière peut interjeter appel des constatations du rapport en signifiant un avis d'appel au président de la Commission d'appel par courrier recommandé ou par signification à personne dans les quinze jours de la réception du rapport.

2.3(2) La Commission d'appel peut refuser d'accepter un avis d'appel si elle estime que l'appel est frivole ou vexatoire ou qu'il constitue un abus de la procédure ou si elle conclut que le seul motif d'appel établi a trait à un vice de forme ou une irrégularité technique.

2.3(3) L'avis d'appel visé au paragraphe (1) :

a) comporte les nom et adresse de la personne qui interjette appel;

b) comporte un exposé de la question faisant l'objet de l'appel, y compris les motifs d'appel;

c) est accompagné de la sûreté prévue à l'article 31.6 de la Loi au montant de 3 500 \$.

2009-107

2.4(1) Des que possible, le président de la Commission d'appel signifie à la personne qui interjette appel, au Ministre et à toute autre personne qui, selon le président, peut être touchée par l'appel un avis écrit indiquant les heure, date et lieu de l'audition de l'appel.

2.4(2) La Commission d'appel instruit l'appel aux heure, date et au lieu indiqués dans l'avis prévu au paragraphe (1), mais peut, sur demande d'une partie à l'ap-

appeal, adjourn the appeal for such period of time as it considers appropriate.

2009-107

2.5(1) The chair, vice-chair and members of the appeal board are entitled to be reimbursed for traveling and other expenses incurred by them in the performance of their duties in accordance with the *Travel Directive* of the Treasury Board.

2.5(2) The chair and the vice-chair of the appeal board shall serve without salary but, when engaged in making a decision, conducting a hearing or dealing with a matter under appeal, shall be paid a daily allowance of \$500 for each day or \$250 for each half-day, or part of the day.

2009-107; 2016, c.37, s.45

2.6(1) If an appeal is to be conducted, a panel of the appeal board shall be convened by the chair to conduct the appeal on behalf of the appeal board and shall consist of

- (a) the chair of the appeal board or, at the discretion of the chair, the vice-chair of the appeal board,
- (b) a member appointed under paragraph 31.4(2)(c) of the Act, and
- (c) a member appointed under paragraph 31.4(2)(d) of the Act.

2.6(2) If no chair has been appointed or the chair is unable for any reason to convene a panel of the appeal board or is unable for any reason to exercise his or her discretion under paragraph (1)(a), the vice-chair shall act in place of the chair.

2.6(3) A panel of the appeal board may act as and has the powers and duties of the appeal board.

2009-107

2.7 The appeal board in carrying out its duties under the Act and this Regulation shall

- (a) have all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and the procedural safeguards contained in the regulations un-

pel, ajourner l'appel pour la période qu'elle estime nécessaire.

2009-107

2.5(1) Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'appel ont droit au remboursement des frais de déplacement et autres dépenses qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil du Trésor.

2.5(2) Le président et le vice-président de la Commission d'appel ne reçoivent aucun salaire, mais lorsqu'ils rendent une décision, dirigent une audience ou examinent une question frappée d'appel, ils reçoivent une indemnité quotidienne de 500 \$ ou de 250 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de journée.

2009-107; 2016, ch. 37, art. 45

2.6(1) En cas de tenue d'un appel, un comité de la Commission d'appel est convoqué, étant dirigé, le cas échéant, de la façon indiquée de temps à autre par le président, aux fins de conduire l'appel pour le compte de la Commission d'appel et il se compose :

- a) du président ou, à l'appréciation du président, du vice-président;
- b) d'un membre nommé en vertu de l'alinéa 31.4(2)c) de la Loi;
- c) d'un membre nommé en vertu l'alinéa 31.4(2)d) de la Loi.

2.6(2) Lorsque aucun président n'a été nommé ou que le président ne peut, pour quelque raison que ce soit, exercer son pouvoir d'appréciation en vertu de l'alinéa (1)a), le vice-président siège au sein du comité convoqué pour instruire l'appel.

2.6(3) Un comité de la Commission d'appel peut tenir lieu de commission d'appel et est investi de toutes ses attributions.

2009-107

2.7 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées dans le cadre de la Loi et du présent règlement, la Commission d'appel :

- a) possède tous les pouvoirs, les privilèges et les immunités d'un commissaire sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et les garanties procédurales prévues

der that Act, when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Regulation,

(b) allow the appellant and the Minister or their authorized representatives to appear before the appeal board and present such information and testimony as they see fit, if it is relevant to the matter under consideration, and

(c) allow the appellant or the person's authorized representative to be present at all times during the testimony of the Minister or the Minister's authorized representatives.

2009-107

2.8(1) All hearings of the appeal board shall be closed to the public.

2.8(2) No member of the appeal board shall discuss the appeal with any party to the appeal before the hearing of the appeal.

2.8(3) The appeal board may receive information on oath, affidavit or otherwise, which in its discretion, it considers fit and proper, whether or not admissible as evidence in a court of law.

2.8(4) No proceeding of the appeal board shall be invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.

2.8(5) An appeal shall be decided upon its own merits and in accordance with the Act and this Regulation.

2.8(6) The Minister shall provide the clerical and other assistance that is required for the conduct of the appeal board.

2009-107

2.9(1) The decision of the appeal board shall be in writing and shall include

- (a) the reasons for the decision,
- (b) the date on which the decision was made,
- (c) any directions to the Minister respecting the implementation of the decision, and

par les règlements d'application de cette loi s'appliquent également aux appels devant la Commission d'appel lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement;

b) permet à l'appelant et au Ministre ou à leurs représentants qu'ils ont autorisés de comparaître devant elle et de lui présenter tous les renseignements et les témoignages pertinents qu'ils estiment nécessaires en l'espèce;

c) permet à l'appelant ou au représentant autorisé d'assister en tout temps à la déposition du Ministre ou de ses représentants autorisés.

2009-107

2.8(1) Toutes les audiences de la Commission d'appel sont tenues à huis clos.

2.8(2) Il est interdit aux membres de la Commission d'appel de discuter de l'appel avec l'une des parties à l'appel avant l'audition de l'appel.

2.8(3) La Commission d'appel peut, à son appréciation, recevoir les renseignements donnés, notamment sous serment ou par voie d'affidavit, qu'elle juge nécessairement à propos, indépendamment de leur admissibilité en preuve devant les tribunaux.

2.8(4) Nulle procédure de la Commission d'appel n'est invalide du seul fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

2.8(5) Un appel est tranché sur le fond et conformément à la Loi et au présent règlement.

2.8(6) Le Ministre fournit les services administratifs et tous les autres services nécessaires au bon fonctionnement de la Commission d'appel.

2009-107

2.9(1) La décision de la Commission d'appel est écrite et comporte :

- a) ses motifs;
- b) sa date;
- c) toutes les directives données au Ministre pour son exécution;

(d) any other remarks the appeal board considers relevant.

2.9(2) The decision of the appeal board shall be signed by the chair.

2.9(3) The decision of the majority of the members of the appeal board who hear an appeal shall be the decision of the appeal board and shall be final and conclusive and is not subject to appeal or review.

2.9(4) The decision of the appeal board shall be made and copies of the decision mailed to the Minister and to all parties to the appeal within 30 days after the conclusion of the hearing.

2.9(5) If the appeal board revokes or modifies the findings of the forest audit report, on receipt of the decision, the Minister shall amend the forest audit report to comply with the decision of the appeal board.

2009-107

PENALTIES

3(1) Where a licensee is in default of a provision contained in a forest management agreement which requires the submission of an operating plan on or before a date specified in the forest management agreement, the Minister may impose a fine of five hundred dollars per day for each day that the submission of the operating plan is overdue.

3(2) The penalty to be imposed where a licensee harvests timber without having submitted an operating plan in accordance with the provisions of a forest management agreement referred to in subsection (1) is

(a) double the royalty for all timber harvested before the approval of the submitted operating plan, and

(b) one thousand dollars per day for each day during which such harvesting was carried out,

and the Minister may order the licensee or sub-licensee to stop any harvesting operation until the operating plan is approved.

4 The penalty to be imposed where a licensee fails to provide a report on or before the last day of June, in accordance with section 39 of the Act, is five hundred dollars per day for each day that the report is overdue.

d) toutes autres remarques que cette dernière juge pertinentes.

2.9(2) Le président revêt de sa signature la décision que rend la Commission d'appel.

2.9(3) La décision de la majorité des membres de la Commission d'appel qui instruisent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et a force de chose jugée.

2.9(4) Dans les trente jours qui suivent la fin de l'audience, la décision de la Commission d'appel est rendue et des copies de la décision sont expédiées par la poste au Ministre et à toutes les parties à l'appel.

2.9(5) Si elle révoque ou modifie les constatations du rapport de la vérification forestière, le Ministre, sur réception de la décision, modifie le rapport afin de se conformer à la décision de la Commission d'appel.

2009-107

SANCTIONS

3(1) Le Ministre peut imposer au titulaire de permis qui ne se conforme pas à une disposition d'une entente d'aménagement forestier prescrivant la soumission d'un plan d'exploitation au plus tard à la date fixée dans l'entente, une amende de cinq cents dollars par jour de retard dans la soumission de ce plan.

3(2) La sanction imposée au titulaire de permis qui récolte du bois sans avoir soumis un plan d'exploitation conformément aux dispositions d'une entente d'aménagement forestier visée au paragraphe (1), est

a) de deux fois le montant des redevances pour tout le bois récolté avant l'approbation du plan d'exploitation soumis, et

b) de mille dollars par jour de récolte effectuée,

et le Ministre peut également ordonner au titulaire de permis ou de sous-permis de cesser la récolte du bois jusqu'à l'approbation du plan d'exploitation.

4 La sanction imposée au titulaire de permis qui ne remet pas un rapport au plus tard le trente juin, conformément à l'article 39 de la Loi, est de cinq cents dollars par jour de retard dans la remise de ce rapport.

5 The penalty to be imposed where a licensee or sub-licensee is, in the opinion of the Minister, in breach of any provision of an approved operating plan is

- (a) three times the royalty for all timber harvested on each day during which such breach occurs or continues,
- (b) fifty to five hundred dollars per day, depending on the severity of the offence, for each day during which such breach occurs or continues, or
- (c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b),

and the Minister may order the licensee or sub-licensee to stop any timber harvesting operations until he is satisfied that the approved operating plan is being or will be complied with.

6 The penalty to be imposed where a licensee or sub-licensee is in default of a provision in a forest management agreement which requires that the Minister be notified before the commencement of harvesting in a timber harvesting area or that the Minister receive scale reports is, at the discretion of the Minister

- (a) double the royalty for all timber harvested before notification of commencement of harvesting or for each day that the scale report is overdue, as the case may be,
- (b) fifty dollars for each day in which harvesting is carried on in the area before the notification or for each day that the scale report is overdue, as the case may be, or
- (c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b).

7 The penalty to be imposed where a licensee or sub-licensee is in default of a provision in a forest management agreement which, without the prior approval of the Minister, prohibits the harvesting of timber in special areas is

- (a) four times the royalty for all timber harvested before approval, and
- (b) one thousand dollars for each day during which harvesting was carried on before the giving of such approval.

5 La sanction imposée au titulaire de permis ou de sous-permis qui, de l'avis du Ministre, viole une disposition d'un plan d'exploitation approuvé, est

- a) de trois fois le montant des redevances pour tout le bois récolté par jour où cette violation se commet ou se poursuit,
- b) de cinquante à cinq cents dollars, selon la gravité de l'infraction, pour chaque jour où cette violation se commet ou se poursuit, ou
- c) les deux sanctions prévues aux alinéas a) et b),

et le Ministre peut également ordonner au titulaire de permis ou de sous-permis de cesser la récolte du bois jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le plan d'exploitation approuvé est respecté ou le sera.

6 La sanction imposée au titulaire de permis ou de sous-permis qui ne se conforme pas à une disposition d'une entente d'aménagement forestier prescrivant que le Ministre soit avisé avant le commencement de la récolte dans un secteur de récolte de bois ou reçoive des rapports de mesurage, est, à la discrétion du Ministre,

- a) de deux fois le montant des redevances pour tout le bois récolté avant cet avis ou par jour de retard dans la remise du rapport de mesurage, selon le cas,
- b) de cinquante dollars par jour de récolte effectuée dans le secteur avant cet avis ou par jour de retard dans la remise du rapport de mesurage, selon le cas, ou
- c) les deux sanctions visées à l'alinéa a) et b).

7 La sanction imposée au titulaire de permis ou de sous-permis qui ne se conforme pas à une disposition d'une entente d'aménagement forestier interdisant, sauf approbation préalable du Ministre, la récolte du bois dans des secteurs spéciaux, est

- a) de quatre fois le montant des redevances pour tout le bois récolté avant cette approbation, et
- b) de mille dollars par jour de récolte effectuée avant cette approbation.

CROWN TIMBER RIGHTS

95-137

7.1(1) Subject to subsections (2) and (3), the penalty to be imposed where the holder of a Crown timber right granted under subsection 56(1) of the Act is, in the opinion of the Minister, in violation of a term or condition prescribed by the Minister is, at the discretion of the Minister,

- (a) three times the royalty for all timber harvested on each day during which the violation occurs or continues,
- (b) fifty to five hundred dollars per day, depending on the severity of the violation, for each day during which the violation occurs or continues, or
- (c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b).

7.1(2) Where, in the opinion of the Minister, the holder of a Crown timber right granted under subsection 56(1) of the Act fails to notify the Minister before commencing to harvest in a timber harvesting area, as required by a term or condition prescribed by the Minister, the penalty to be imposed is, at the discretion of the Minister,

- (a) twice the royalty for all timber harvested by the holder before the day on which notification is given as required,
- (b) fifty dollars per day for each day during which the harvesting is carried on by the holder before the day on which notification is given as required, or
- (c) both penalties referred to in paragraphs (a) and (b).

7.1(3) Where, in the opinion of the Minister, the holder of a Crown timber right granted under subsection 56(1) of the Act for the specific purpose of permitting the collection of balsam fir tips is in violation of a term or condition prescribed by the Minister, the penalty to be imposed is fifty dollars.

95-137

DROITS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES DE LA COURONNE

95-137

7.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la sanction imposée au titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne accordé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi qui, de l'avis du Ministre, viole une modalité ou condition prescrite par le Ministre est, à la discrétion du Ministre,

- a) de trois fois le montant des redevances pour tout le bois récolté par jour où cette violation se commet ou se poursuit,
- b) de cinquante à cinq cents dollars, selon la gravité de l'infraction, pour chaque jour où cette violation se commet ou se poursuit, ou
- c) les deux sanctions prévues aux alinéas a) et b).

7.1(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, le titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne accordé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi omet d'aviser le Ministre avant de commencer à récolter dans un secteur de récolte de bois, tel que l'exige une modalité ou condition prescrite par le Ministre, la sanction imposée est, à la discrétion du Ministre,

- a) de deux fois le montant des redevances pour tout le bois récolté par le titulaire d'un droit avant le jour où l'avis exigé est donné,
- b) de cinquante dollars par jour pour chaque jour où la récolte est poursuivie par le titulaire d'un droit avant le jour où l'avis exigé est donné, ou
- c) les deux sanctions visées aux alinéas a) et b).

7.1(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, le titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne accordé en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi aux fins spécifiques de permettre la collection de pointes de sapins baumiers ne se conforme pas à une modalité ou condition prescrite par le Ministre, la sanction imposée est de cinquante dollars.

95-137

8 The charge for an unauthorized harvest referred to in paragraph 58.1(d) of the Act to be paid by a licensee where timber is cut down or damaged on Crown Lands or removed from Crown Lands and where the licensee has not notified the Minister of the cutting, damage or removal, is three times the royalty that would have been payable if the timber had been harvested as authorized under the Act or any other Act.

90-81

WASTEFUL CUTTING PRACTICES

9 Wasteful cutting practices are prohibited on Crown Lands.

10 Wasteful cutting practices include:

- (a) cutting any tree so that the stump height is greater than 30 centimetres above average ground level;
- (b) not cutting a merchantable tree of a species identified in an operating plan as a species to be cut or not taking to the roadside any merchantable piece;
- (c) leaving at the roadside any merchantable piece referred to in paragraph (b) for a period of more than thirty days after having been given notice in writing by the Minister to remove it;
- (d) long-butting any merchantable tree which is not a cull under the *Scalers Act*; and
- (e) cutting or damaging any tree not specified to be cut in an operating plan.

2004-30

11 Penalties with respect to wasteful cutting practices are as follows:

- (a) for cutting any tree so that the stump height is greater than 30 centimetres above average ground level, two dollars per stump;
- (b) for not cutting a merchantable tree of a species identified in an operating plan as a species to be cut or not taking to the roadside any merchantable piece, two dollars per merchantable tree or merchantable piece;

8 Les taxes imposées au titulaire d'un permis pour une récolte de bois non autorisée et mentionnées à l'alinéa 58.1d) de la Loi lorsque le bois est coupé ou endommagé sur les terres de la Couronne ou enlevé des terres de la Couronne et que le titulaire de permis n'en a pas donné avis au Ministre, est de trois fois le montant des redevances qui auraient été payables si le bois avait été récolté de la façon permise par la Loi ou toute autre loi.

90-81

PRATIQUES DE COUPES ABUSIVES

9 Les pratiques de coupes abusives sont interdites sur les terres de la Couronne.

10 Les pratiques de coupes abusives comprennent :

- a) la coupe de tout arbre en laissant une souche d'une hauteur supérieure à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- b) le fait de ne pas couper un arbre marchand d'une espèce à couper selon le plan d'exploitation ou de ne pas mettre au bord du chemin une pièce marchande;
- c) l'abandon au bord du chemin d'une pièce marchande visée à l'alinéa b) pendant plus de trente jours après que le Ministre a notifié par écrit de l'enlever;
- d) l'abandon, après l'avoir coupée, de toute section d'arbre marchand qui ne constitue pas un rebut en vertu de la *Loi sur les mesureurs de bois*; et
- e) la coupe ou l'endommagement de tout arbre dont un plan d'exploitation ne prescrit pas la coupe.

2004-30

11 Les sanctions prévues en matière de pratiques de coupes abusives sont

- a) de deux dollars par souche, pour la coupe de tout arbre en laissant une souche d'une hauteur supérieure à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- b) de deux dollars par arbre marchand ou pièce marchande, pour ne pas avoir coupé un arbre marchand d'une espèce à couper selon le plan d'exploitation ou pour ne pas avoir mis au bord du chemin toute pièce marchande;

(c) for leaving at the roadside any merchantable piece referred to in paragraph (b) for a period of more than thirty days after having been given notice in writing by the Minister to remove it, two dollars per merchantable piece;

(d) for long-butting any merchantable tree which is not a cull under the *Scalers Act*, two dollars per merchantable tree or portion thereof; and

(e) for cutting or damaging any tree not specified to be cut in an operating plan, two dollars for each tree cut or damaged, in addition to four times the royalty for that class of timber.

2004-30

12(1) If a penalty has been imposed on a licensee, sub-licensee or permittee under section 11 and the licensee, sub-licensee or permittee subsequently utilizes the timber with respect to which the penalty was imposed, the Minister may, in the Minister's discretion having regard to the costs incurred and the efficiency of the salvage operation, refund or credit to the licensee a part of that penalty not exceeding seventy per cent.

12(2) If a penalty has been imposed under section 11 and the holder of a Crown timber right subsequently utilizes the timber with respect to which the penalty was imposed, the Minister may, in the Minister's discretion having regard to the costs incurred and the efficiency of the salvage operation, refund or credit to the holder a part of that penalty not exceeding seventy per cent.

95-137

TENDERS

13(1) A call for tenders to buy the rights to cut timber on Crown Lands that is referred to in paragraph 56(1)(b) of the Act shall be advertised by publication of a notice at least once in a newspaper having general circulation in the area where the Crown Lands are located at least three weeks before the close of the call for tenders.

13(2) A notice of a call for tenders shall state the date and time when the tenders shall be opened, the place where tenders shall be received and any conditions of the tender.

c) de deux dollars par pièce marchande, pour l'abandon au bord du chemin de chaque pièce marchande visée à l'alinéa b) pendant plus de trente jours après que le Ministre a notifié par écrit de l'enlever;

d) de deux dollars par arbre ou section d'arbre, pour l'abandon, après l'avoir coupée, de toute section d'arbre marchand qui ne constitue pas un rebut en vertu de la *Loi sur les mesureurs de bois*; et

e) de deux dollars par arbre coupé ou endommagé, plus quatre fois la redevance pour cette catégorie de bois, pour la coupe ou l'endommagement de tout arbre dont un plan d'exploitation ne prescrit pas la coupe.

2004-30

12(1) Si une sanction a été imposée à un titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation en vertu de l'article 11 et si le titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation utilise par la suite le bois relativement auquel une sanction a été imposée, le Ministre peut, à la discrétion du Ministre, en ce qui concerne les frais engagés et l'efficacité de l'opération de récupération, créditer le titulaire du permis, d'une partie de cette sanction jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent ou lui rembourser cette partie.

12(2) Si une sanction a été imposée en vertu de l'article 11 et que le titulaire d'un droit de coupe de bois sur les terres de la Couronne utilise par la suite le bois relativement auquel la sanction a été imposée, le Ministre peut, à la discrétion du Ministre, en ce qui concerne les frais engagés et l'efficacité de l'opération de récupération, créditer le titulaire d'un droit d'une partie de cette sanction jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent ou lui rembourser cette partie.

95-137

ADJUDICATION

13(1) La mise en adjudication du droit de couper du bois sur des terres de la Couronne, visée à l'alinéa 56(1)b) de la Loi, doit être annoncée une fois dans un journal à diffusion générale dans la région où sont situées les terres de la Couronne trois semaines au moins avant la fin de la mise en adjudication.

13(2) L'avis de mise en adjudication doit indiquer la date et l'heure de l'ouverture des soumissions, le lieu de réception des soumissions et les conditions de l'adjudication.

TIMBER MATCHING

97-48

13.1 The Wood Matching Analysis developed by the Wood Science and Technology Centre, The University of New Brunswick, is a method for the purposes of subsection 67.1(2) of the Act.

97-48

ADVISORY BOARD

14 The Advisory Board may be referred to as the Crown Lands and Forests Advisory Board.

15(1) The remuneration of the member who is designated as chairman of the Advisory Board is one hundred and fifty dollars for each day or part of a day that he sits as chairman.

15(2) The remuneration of each member of the Advisory Board other than the chairman is one hundred dollars for each day or part of a day that the member attends meetings of the Board or of a committee of the Board.

15(3) The chairman and each member of the Advisory Board shall receive as reimbursement of expenses those travel costs, meal costs and lodging costs reasonably and necessarily incurred to enable the performance of their duties at a sitting of the Board or at meetings of a committee of the Board.

16(1) The duties of the Advisory Board are:

- (a) to advise the Minister on all matters related to policies and practices required under the Act, including revisions to a forest management manual;
- (b) to assist the Minister in evaluating the performance of all licensees, sub-licensees and permittees in providing management of Crown Lands;
- (c) to advise the Minister on any dispute referred by him to the Advisory Board
 - (i) relating to operating plans of licensees, or
 - (ii) relating to management plans of licensees;

ANALYSE COMPARATIVE DU BOIS

97-48

13.1 La méthode d'analyse comparative du bois mise en oeuvre par le Centre des sciences et de la technologie du bois de l'Université du Nouveau-Brunswick appelé *Wood Science and Technology Centre, The University of New Brunswick*, est une méthode prescrite au sens du paragraphe 67.1(2) de la Loi.

97-48

CONSEIL CONSULTATIF

14 Le Conseil consultatif peut être appelé Conseil consultatif des terres et forêts de la Couronne.

15(1) La rémunération d'un membre désigné comme président du Conseil consultatif s'élève à cent cinquante dollars par jour ou par fraction de journée où il siège en qualité de président.

15(2) La rémunération de chaque membre du Conseil consultatif à l'exception du président s'élève à cent dollars par jour ou par fraction de journée de présence aux réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil.

15(3) Le président et chaque membre du Conseil consultatif reçoivent le remboursement des frais raisonnables et nécessaires de déplacement, de repas et de logement engagés dans l'exercice de leurs attributions lors des réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil.

16(1) Le Conseil consultatif est chargé :

- a) de conseiller le Ministre sur toutes les questions liées aux politiques et pratiques requises par la Loi, y compris les révisions du manuel d'aménagement forestier;
- b) d'aider le Ministre à évaluer les résultats obtenus par tous les titulaires de permis, titulaires de sous-permis et titulaires d'autorisation dans l'aménagement des terres de la Couronne;
- c) de conseiller le Ministre sur tout conflit qu'il soumet au Conseil
 - (i) concernant les plans d'exploitation des titulaires de permis, ou
 - (ii) concernant les plans d'aménagement des titulaires de permis;

(d) to consult with and advise the Minister with regard to a matter referred to the Advisory Board under section 47 of the Act;

(e) to provide advice to the Minister with regard to any matter referred by him to the Advisory Board;

(f) to assist the Minister in evaluating services and benefits provided to the citizens of the Province under the Act;

(g) to provide advice to the Minister in order to assist him in making recommendations to the Lieutenant-Governor in Council with regard to fair market value of standing timber and the royalty payable thereon; and

(h) to do all things required to be done by it as may be required by the Act, this Regulation or any agreement invoking the Advisory Board's assistance or advice.

16(2) The Advisory Board

(a) shall meet at least once per year,

(b) shall meet upon the call of the chairman or the Minister,

(c) shall be chaired by the Deputy Minister of Natural Resources and Energy Development in the absence of the chairman, and

(d) may make its own rules of procedure which shall not contravene any set forth in this Regulation.

16(3) Advice, recommendations, comments and directions of the Advisory Board

(a) shall be in writing,

(b) shall reflect a unanimous position, but if such a position cannot be obtained a majority statement shall be given and a minority statement may be given, and

(c) shall be available to the public.

2004, c.20, s.16; 2016, c.37, s.45; 2019, c.29, s.171

d) de consulter le Ministre et de le conseiller sur une question qui a été soumise au Conseil consultatif en vertu de l'article 47 de la Loi;

e) de fournir des avis au Ministre sur toute question qu'il soumet au Conseil consultatif;

f) d'aider le Ministre à évaluer les services et avantages dispensés aux citoyens de la Province en vertu de la Loi;

g) de fournir des avis au Ministre pour l'aider à faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil sur la juste valeur marchande du bois sur pied et les redevances payables sur ce bois; et

h) de faire toutes choses que peut lui imposer la Loi, le présent règlement ou toute entente faisant appel à l'aide ou aux avis du Conseil consultatif.

16(2) Le Conseil consultatif

a) doit se réunir au moins une fois par an,

b) doit se réunir sur la convocation de son président ou du Ministre,

c) doit être présidé par le sous-ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie en l'absence de son président, et

d) peut établir ses propres règles de procédure qui ne doivent pas contrevenir à celles établies au présent règlement.

16(3) Les avis, recommandations, commentaires et directives du Conseil consultatif doivent

a) être par écrit,

b) représenter une opinion unanime, mais si une telle opinion ne peut être obtenue, une déclaration majoritaire doit être établie et une déclaration minoritaire peut être établie, et

c) être mis à la disposition du public.

2004, ch. 20, art. 16; 2016, ch. 37, art. 45, 2019, ch. 29, art. 171

17 No member of the Advisory Board, or of a committee of the Advisory Board established under subsection 69(3) of the Act shall disclose, publish or communicate to any person any correspondence, statement, record, report, document or other information provided to the member in the course of and in relation to his carrying out his duties as a member of the Advisory Board or of the committee.

18(1) The Minister may

- (a) appoint a person to be the chairman, and
- (b) designate the times of meeting,

of a committee of the Advisory Board established under subsection 69(3) of the Act.

18(2) A committee of the Advisory Board established under subsection 69(3) of the Act may make its own rules of procedure which shall not contravene any set forth in this Regulation.

COMPENSATION FOR FOREST MANAGEMENT EXPENSES

2011-33

18.1 A licensee shall be compensated \$3/m³ annually for the allowable allocation of timber under the licensee's Crown timber license for the expenses of forest management.

2011-33; 2012-105; 2013-68; 2014-126; 2015-39; 2016-57; 2023-46

CROWN TIMBER SUB-LICENSE

19 A Crown timber sub-license shall be in Form 1.

ROYALTIES

20 Timber on Crown Lands is classified in accordance with the classes prescribed in Schedule A.

21(1) The fair market value of standing timber on Crown Lands by class for the purposes of establishing royalties is prescribed in Schedule A.

21(2) Repealed: 2023-39
2023-39

17 Aucun membre du Conseil consultatif ou d'un comité du Conseil consultatif établi en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi ne peut divulguer, publier ou communiquer à qui que ce soit une correspondance, une déclaration, un dossier, un rapport, un document ou autres renseignements qu'il a obtenus au cours et dans l'exercice de ses fonctions.

18(1) Le Ministre peut

- a) nommer le président, et
- b) fixer les heures de réunion

d'un comité du Conseil consultatif établi en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi.

18(2) Un comité du Conseil consultatif établi en vertu du paragraphe 69(3) de la Loi peut fixer ses propres règles de procédure, lesquelles ne peuvent contrevenir aux règles du présent règlement.

INDEMNISATION POUR LES DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

2011-33

18.1 Une indemnité de 3 \$/m³ est versée annuellement, au titre de dépenses d'aménagement forestier, au titulaire d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne pour l'allocation de bois que lui accorde son permis.

2011-33; 2012-105; 2013-68; 2014-126; 2015-39; 2016-57; 2023-46

SOUS-PERMISS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES DE LA COURONNE

19 Un sous-permis de coupe de bois sur les terres de la Couronne doit être établi au moyen de la Formule 1.

REDEVANCES

20 Le bois sur les terres de la Couronne est classifié selon les catégories prévues à l'Annexe A.

21(1) La juste valeur marchande du bois sur pied sur les terres de la Couronne par catégorie aux fins d'établir les redevances est prescrite à l'Annexe A.

21(2) Abrogé : 2023-39
2023-39

22 The rate of interest on any royalty, charge, penalty, sale price or rental authorized by the Act which is due and unpaid is 13.5% per year, compounded monthly.

87-32; 91-41; 2008-149

23 Payment of the royalties and charges with respect to the harvesting of timber on Crown Lands shall be made in the form of cash, cheque or money order within thirty days after the date of the invoice.

24 *New Brunswick Regulations 82-43, 82-204, 84-231 and 84-232 under the Crown Lands and Forests Act are repealed.*

22 Le taux d'intérêt sur une redevance, une taxe, une pénalité, le prix de vente ou la location autorisé par la Loi qui est dû et impayé est de 13,5 % par an, composé mensuellement.

87-32; 91-41; 2008-149

23 Le paiement de redevances et taxes à l'égard de la récolte du bois sur les terres de la Couronne doit être effectué en argent comptant, par chèque ou mandat avant l'expiration de trente jours après la date de la facture.

24 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 82-43, 82-204, 84-231 et 84-232 établis en vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne sont abrogés.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column 1 Class of Timber	Column 2 Species or Groups of Species of Timber in a Class	Column 3 Fair Market Value	Colonne 1 Catégorie de bois	Colonne 2 Espèces ou groupes d'espèces de bois d'une catégorie	Colonne 3 Juste valeur marchande
sawlogs	mixed hardwood	\$24.28/m ³	bois à scier	feuillus mixtes	24,28 \$/m ³
	poplar	\$10.84/m ³		peuplier	10,84 \$/m ³
	white pine	\$15.50/m ³		pin blanc	15,50 \$/m ³
	spruce, fir and jack pine	\$21.83/m ³		épinette, sapin et pin gris	21,83 \$/m ³
	cedar	\$20.52/m ³		cèdre	20,52 \$/m ³
	other softwood	\$15.97/m ³		autres résineux	15,97 \$/m ³
studwood	spruce, fir and jack pine	\$18.40/m ³	bois de colombage	épinette, sapin et pin gris	18,40 \$/m ³
	cedar	\$20.52/m ³		cèdre	20,52 \$/m ³
poles and pilings	red pine	\$15.97/m ³	poteaux et pilots	pin rouge	15,97 \$/m ³
pulpwood	mixed softwood	\$3.43/m ³	bois à pâte	résineux mixtes	3,43 \$/m ³
	mixed hardwood	\$10.84/m ³		feuillus mixtes	10,84 \$/m ³
	poplar	\$10.84/m ³		peuplier	10,84 \$/m ³
shinglewood	cedar	\$18.45/m ³	bois de bardeau	cèdre	18,45 \$/m ³
Oriented Strand Board	mixed softwood	\$3.43/m ³	panneau OSB	résineux mixtes	3,43 \$/m ³
	mixed hardwood	\$10.84/m ³		feuillus mixtes	10,84 \$/m ³
	poplar	\$10.84/m ³		peuplier	10,84 \$/m ³
fuelwood	mixed hardwood	\$10.84/m ³	bois de chauffage	feuillus mixtes	10,84 \$/m ³
forest biomass	mixed species	\$2.00/m ³	biomasse forestière	espèces mixtes	2,00 \$/m ³
weir stakes	any softwood species	\$15.97/m ³	piquets de parc de pêche	toute espèce de résineux	15,97 \$/m ³
weir stakes	any hardwood species	\$24.28/m ³	piquets de parc de pêche	toute espèce de feuillu	24,28 \$/m ³
top poles	any species	\$24.28/m ³	grands poteaux	toute espèce	24,28 \$/m ³
weir brush	any species	\$10.00 per permit	branches de parc de pêche	toute espèce	10,00 \$ par permis
tips, branch material	balsam fir, cedar and pine	\$20.00 per permit	pointes, extraits de branches	sapin baumier, cèdre et pin	20,00 \$ par permis
87-24; 88-58; 89-42; 90-39; 91-54; 92-78; 93-2; 93-117; 94-36; 95-54; 96-29; 97-107; 98-40; 99-46; 2000-28; 2001-41; 2002-52; 2003-28; 2004-23; 2005-24; 2006-53; 2007-68; 2008-78; 2009-70; 2010-97; 2011-33; 2012-35; 2013-25; 2014-158; 2015-32; 2022-49; 2023-39			87-24; 88-58; 89-42; 90-39; 91-54; 92-78; 93-2; 93-117; 94-36; 95-54; 96-29; 97-107; 98-40; 99-46; 2000-28; 2001-41; 2002-52; 2003-28; 2004-23; 2005-24; 2006-53; 2007-68; 2008-78; 2009-70; 2010-97; 2011-33; 2012-35; 2013-25; 2014-158; 2015-32; 2022-49; 2023-39		

SCHEDULE B**ANNEXE B****Range of penalties under section 31.2 of the Act****Barème des pénalités prévu à l'article 31.2 de la Loi**

Category	Range	Catégories	Barème
Not significant	Nil	Non significative	néant
Minor significant	\$1,000 to \$10,000	Mineure significative	de 1 000 à 10 000 \$
Major significant	\$10,000 to \$25,000	Majeure significative	de 10 000 à 25 000 \$
2009-107		2009-107	

**FORM 1
CROWN TIMBER SUB-LICENSE**

BETWEEN:

_____, a
body corporate, incorporated
under the laws of the
Province of _____,
having its head office at
_____, in the
Province of _____,
(the "Corporation")

AND:

_____, a
body corporate, incorporated
under the laws of the
Province of _____,
having its head office at
_____, in the
Province of _____,
(the "sub-licensee")

BACKGROUND

- A. The Corporation has entered into a forest management agreement (the "FMA") with the Minister of Natural Resources for the Province of New Brunswick dated _____, _____, and the Corporation has been issued a Crown timber license covering an area of Crown Lands described in the Crown timber license (the "CTL") and known as License No. _____.
- B. The Minister has prescribed the allocation of the annual allowable cut of timber by species and class to which the Corporation is entitled under the CTL.
- C. The Minister, as approved by Order in Council _____, has authorized the issue of a Crown timber sub-license to the sub-licensee.

**FORMULE 1
SOUS-PERMIS DE COUPE SUR LES
TERRES DE LA COURONNE**

ENTRE :

_____, une
personne morale constituée
sous le régime des lois de la
province du/de _____
dont le siège social est situé à
_____, dans la province
du/de _____
(la « Société »)

ET :

_____, une
personne morale constituée
sous le régime des lois de la
province du/de _____
dont le siège social est situé à
_____, dans la province
du/de _____
(le « titulaire de sous-
permis »)

CONTEXTE :

- A. La Société a conclu une entente d'aménagement forestier (l'« EAF ») avec le ministre des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick datée du _____ et a reçu un permis de coupe sur les terres de la Couronne couvrant un secteur de terres de la Couronne visé par le permis de coupe sur les terres de la Couronne (le « PCTC ») et connu sous le nom de permis n° _____.
- B. Le Ministre a prescrit l'allocation annuelle de la coupe de bois par espèce et par catégorie à laquelle la Société a droit au titre du PCTC.
- C. Le Ministre, conformément au décret en conseil _____, a autorisé la délivrance d'un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne

D. As per section 19 of the *Timber Regulation – Crown Lands and Forests Act*, this Crown timber sub-license is in Form 1.

E. In consideration of the mutual responsibilities and obligations in this Crown timber sub-license, the Corporation and sub-licensee agree as follows:

1. Definitions and interpretation

The following definitions apply in this Crown timber sub-license.

“Act” means the *Crown Lands and Forests Act*, S.N.B. 1980, chapter C-38.1, and its regulations.

“Crown operational outcomes” means the Minister’s expectations for Crown Lands operations attached to the FMA as a schedule.

“harvest”, in relation to timber, means to fell or remove merchantable timber from the Crown Lands described in the CTL.

“harvest block” means a specific area of Crown Lands described in the CTL with defined boundaries where timber is authorized to be harvested.

“final destination” means a wood processing facility approved by the Minister and identified in the allocation schedule to the FMA.

“licence management services agreement” means an agreement between the Minister and the Corporation establishing obligations between the parties as they pertain to forest management services conducted by the Corporation on the Crown Lands described in the CTL and compensated by the Minister in accordance with the Act.

au titulaire de sous-permis.

D. Conformément à l’article 19 du *Règlement sur le bois - Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le présent sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne est établi au moyen de la formule 1.

E. En contrepartie des responsabilités et obligations mutuelles prévues dans le présent sous-permis, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions et interprétation

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne.

« accord d’exploitation » Accord entre le titulaire de sous-permis et la Société ou un autre titulaire d’un sous-permis décrivant en détail les droits et les obligations des parties concernant les activités d’exploitation forestières effectuées sur les terres de la Couronne visées par le PCTC, cet accord étant assujéti au présent sous-permis de coupe, à l’EAF et à la Loi et pouvant comprendre des dispositions concernant la couverture d’assurance, l’indemnisation des travailleurs, les tarifs, l’indépendance des parties, les droits de compensation, les renonciations, les avis, l’affectation et le droit applicable.

« accord sur les services de gestion de permis » Accord entre le Ministre et la Société établissant les obligations entre les parties concernant les services d’aménagement forestier réalisés par la Société sur les terres de la Couronne visées par le PCTC et rémunérés par le Ministre conformément à la Loi.

« activités » Récolte, livraison et construction et entretien des routes ou toute autre activité forestière autorisée par un plan d’exploitation annuel approuvé.

« année d’exploitation » Toute année débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l’année civile suivante.

“operating agreement” means an agreement between the sub-licensee and the Corporation, or another sub-licensee, setting out the rights and obligations of the parties as they pertain to forestry operations on the Crown Lands described in the CTL and subject to the terms of this sub-license, the FMA and the Act, and may include provisions respecting insurance coverage, Workers’ Compensation, rates, independence of the parties, set-off rights, waivers, notices, assignment and applicable law.

“operating plan” means an operating plan required to be submitted by a licensee under paragraph 29(1)(c) of the Act.

“operating sub-licensee” means a sub-licensee who harvests timber as permitted under section 2.4.

“operating year” means any year beginning April 1 and ending March 31 of the following calendar year.

“operations” means harvest, delivery, road construction, road maintenance or any other forestry activity permitted under an operating plan.

2. Allocation

- 2.1 The Corporation issues this Crown timber sub-license (the “sub-license”) to a sub-licensee for a term of one (1) year beginning on the last day of _____, _____.
- 2.2 This expiry date of a sub-license may be extended at the end of each year in accordance with paragraph 41(4)(b) of the Act.
- 2.3 This sub-license entitles the sub-licensee to the following prescribed allocation of the annual allowable cut of timber on the Crown Lands described in the CTL: _____ (the “allocated timber”) to be processed at the sub-licensee’s facility as described in its industrial plan and as

« destination finale » Établissement de transformation du bois approuvé par le Ministre et figurant à l’annexe sur l’allocation de l’EAF.

« Loi » La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, L.N.-B. 1980, chapitre C-38.1, et ses règlements.

« plan d’exploitation » Plan d’exploitation qu’un titulaire de permis est tenu de soumettre en application de l’alinéa 29(1)c) de la Loi.

« quadrat » Secteur précis de terres de la Couronne dont les limites sont définies dans le PCTC, autorisé pour la récolte du bois.

« récolte » Relativement au bois, le fait d’abattre ou d’enlever du bois marchand sur les terres de la Couronne visées par le PCTC.

« résultats opérationnels des terres de la Couronne » Les attentes du Ministre concernant l’exploitation des terres de la Couronne telles qu’elles sont énoncées à l’annexe de l’EAF.

« titulaire de sous-permis d’exploitation » Titulaire de sous-permis qui récolte du bois conformément à l’article 2.4.

2. Allocation

- 2.1 La Société délivre le présent sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne (le « sous-permis ») au titulaire de sous-permis pour une période d’un (1) an à partir du dernier jour du mois de _____.
- 2.2 La date d’expiration du sous-permis peut être repoussée à la fin de chaque année conformément à l’alinéa 41(4)b) de la Loi.
- 2.3 Le présent sous-permis donne droit au titulaire de sous-permis à l’allocation prescrite de la coupe de bois annuelle qui suit sur les terres de la Couronne visées par le PCTC : _____ (le « bois alloué ») pour le transformer dans son établissement selon ce que prévoit son

- permitted under the Minister's sub-agreement dated _____.
- 2.4 The sub-licensee may access its allocated timber by
- (a) harvesting the allocated timber through an operating agreement with the Corporation,
- (b) having the allocated timber delivered through an operating agreement with the Corporation or other harvesting sub-licensees, or
- (c) any combination of the methods referred to in paragraphs (a) and (b).
- 2.5 When the sub-licensee harvests timber under the terms of this sub-license, the sub-licensee shall be entitled to harvest a total volume of all species and classes equivalent to its allocated timber (the "allocated volume").
- 2.6 The sub-licensee may enter into operating agreements with the Corporation, or with other operating sub-licensees, to secure all or a portion of the sub-licensee's allocated timber. The sub-licensee shall notify the Corporation, in writing, before each operating year, of the volume, by species and class, that will be obtained by the sub-licensee through the operating agreements.
- 2.7 The sub-licensee may harvest additional timber above its allocated volume on behalf of
- (a) the Corporation, or
- plan industriel et qu'autorise l'entente auxiliaire du Ministre datée du _____.
- 2.4 Le titulaire de sous-permis peut accéder à son bois alloué par les moyens suivants :
- a) en le récoltant au titre d'un accord d'exploitation avec la Société;
- b) en le recevant par livraison effectuée dans le cadre d'un accord d'exploitation avec la Société ou un ou plusieurs autres titulaires de sous-permis de récolte;
- c) en combinant les moyens prévus aux alinéas a) et b).
- 2.5 Le titulaire de sous-permis qui récolte du bois au titre du présent sous-permis a le droit de récolter un volume équivalent à son bois alloué, toutes espèces et catégories confondues, appelé volume alloué.
- 2.6 Le titulaire de sous-permis peut conclure des accords d'exploitation avec la Société ou d'autres titulaires de sous-permis d'exploitation pour obtenir tout ou partie de son bois alloué, auquel cas il est tenu d'informer la Société par écrit, avant chaque année d'exploitation, du volume, par espèce et par catégorie, qu'il obtiendra dans le cadre de ces accords d'exploitation.
- 2.7 Le titulaire de sous-permis peut récolter du bois supplémentaire au-delà du volume qui lui est alloué pour le compte de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- a) la Société;

- (b) another sub-licensee on the CTL through an operating agreement provided that the other sub-licensee has entered into a sub-license with the Corporation.
- b) un autre titulaires de sous-permis au titre du PCTC dans le cadre d'accords d'exploitation, à condition que le bois supplémentaire soit alloué à un autre titulaire de sous-permis au titre d'un autre sous-permis qu'il a conclu avec la Société.
- 2.8 The sub-licensee shall submit to the Corporation scaling arrangements for its allocated timber, according to standards approved by the Minister, and shall report that scale information to the Corporation on a frequency and format acceptable to the Corporation.
- 2.8 Le titulaire de sous-permis soumet à la Société des dispositions pour le mesurage de son bois alloué qui respectent les normes approuvées par le Ministre et communique ces renseignements sur le mesurage à la Société à la fréquence et dans le format qu'elle juge acceptables.
- 2.9 The sub-licensee will pay to the Corporation the royalty, as defined in the Act, on its allocated timber received by the sub-licensee, either by harvest or delivery, in accordance with the amounts prescribed by regulation under the Act and the royalty adjustment under section 5 of the *Private Woodlot Sustainability Act* and any other charges or fees that may be agreed on between the Corporation and the sub-licensee under an operating agreement or, if necessary, set by the Minister.
- 2.9 Le titulaire de sous-permis paie à la Société une redevance, selon la définition que donne de ce terme la Loi, sur son bois alloué reçu soit par récolte, soit par livraison, selon le montant prescrit par règlement pris en vertu de la Loi et l'ajustement de la redevance prévu à l'article 5 de la *Loi sur la durabilité des terrains boisés privés*, ainsi que tous autres frais ou droits qui peuvent être fixés par la Société et le titulaire de sous-permis dans le cadre d'un accord d'exploitation, ou, le cas échéant, fixés par le ministre.
- 2.10 For the purposes of this Crown timber sub-license, timber shall be deemed to be delivered when timber that has been harvested within a harvest block is piled and ready for pick-up on a road within or adjacent to the harvest block.
- 2.10 Pour l'application du présent permis de coupe sur les terres de la Couronne, est réputé être livré le bois récolté dans un quadrat qui est empilé et prêt à être ramassé sur un chemin à l'intérieur ou à proximité du quadrat.

3. Obligations of Corporation

- 3.1 To achieve an equitable and efficient supply of allocated timber and allocated volume among the Corporation and all sub-licensees, the Corporation shall provide the following to a sub-licensee:

3. Obligations de la Société

- 3.1 Afin d'assurer une fourniture équitable et efficace du bois et du volume alloué entre elle et tous les titulaires de sous-permis, la Société fournit à ces derniers :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) spatial information and volume summaries, as approved under the operating plan, in the form of harvest blocks for two operating years of allocated volume on the Crown Lands described in the CTL, as agreed on with the sub-licensee, and, for each of those operating years, the allocated volume for</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) the licensee, and</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) each sub-licensee under the CTL;</p> <p>(b) final destinations of all allocated species and classes of timber for all harvest blocks,</p> <p>(c) notification of performance expectations and reporting requirements for operating sub-licensees under the CTL with respect to best management practices, standard operating procedures, compliance reporting, preventative and corrective action plans and other policies or procedures applicable to the sub-licensee under the CTL; and</p> <p>(d) CTL management services in accordance with the license management services (“LMS”) agreement between the Corporation and the Minister.</p> <p>3.2 If any of the CTL management services under an LMS agreement are performed by the sub-licensee on behalf of the Corporation for any operating year under this sub-license, those services shall be paid by the Corporation to the sub-licensee as set out in an operating agreement.</p> | <p>a) des renseignements spatiaux et des résumés des volumes tels que ces renseignements ont été approuvés dans le cadre du plan d’exploitation, présentés sous forme de quadrat, pour deux années d’exploitation de volume alloué sur les terres de la Couronne visées par le PCTC tel qu’elle en a convenu avec le titulaire de sous-permis et, pour chacune de ces années, le volume alloué pour les personnes qui suivent :</p> <p style="margin-left: 40px;">i) le titulaire de permis,</p> <p style="margin-left: 40px;">ii) chaque titulaire de sous-permis au titre PTC;</p> <p>b) les destinations finales de toutes les espèces et les catégories de bois allouées pour tous les quadrats;</p> <p>c) des indications précisant les attentes de rendement et les exigences de production de rapports des titulaires de sous-permis d’exploitation au titre du PCTC en ce qui concerne les pratiques exemplaires d’aménagement, les procédures opérationnelles normalisées, les rapports de conformité, les plans d’action préventive ou corrective et d’autres politiques ou procédures qui s’appliquent au titulaire de sous-permis au titre du PCTC;</p> <p>d) les services de gestion du PCTC, conformément à l’accord sur les services de gestion de permis conclu entre la Société et le Ministre.</p> <p>3.2 Si le titulaire de sous-permis fournit l’un des services de gestion du PCTC au titre d’un accord sur les services de gestion de permis au nom de la Société pour une année d’exploitation donnée visée par le présent sous-permis, la Société le paie pour ces services selon ce qui est prévu par l’accord d’exploitation.</p> |
|--|---|

4. Obligations of sub-licensee: forest operations

4.1 The sub-licensee shall not commence forest operations in any operating year under this sub-license until the Corporation receives the Minister's approval for its operating plan. The Corporation may delay the start of operations or suspend operations by sending written notice to the sub-licensee and to the Minister, for approval by the Minister, for

(a) arrears, as prescribed or issued under the Act and the *Private Woodlot Sustainability Act*, in any of the following

(i) royalties;

(ii) regulatory fees; or

(iii) penalties; or

(b) environmental conditions, including a rain event or poor road conditions.

4.2 The Corporation is required to meet all the terms and conditions of the FMA, including the forest management objectives set by the Minister. The sub-licensee shall conduct its operations according to the FMA as identified by the Corporation.

4.3 An operating sub-licensee shall provide to the Corporation a list of harvest blocks by season, both winter and summer, to be harvested by the operating sub-licensee during each operating year and shall submit for the Corporation's approval any changes to any harvest block shape or prescription as identified in the management plan for the CTL.

4. Obligations du titulaire de sous-permis : activités d'exploitation forestière

4.1 Le titulaire de sous-permis ne peut commencer les activités d'exploitation forestière au cours d'une année d'exploitation donnée visée par le présent sous-permis tant que la Société n'a pas reçu du Ministre l'approbation de son plan d'exploitation. La Société peut retarder le début des activités ou les suspendre pour l'une ou plusieurs des raisons qui suivent en envoyant un avis écrit à cet effet au titulaire de sous-permis ainsi qu'au Ministre aux fins d'approbation par ce dernier, lequel avis indique :

a) des arriérés prescrits ou émis en vertu de la Loi et de la *Loi sur la durabilité des terrains boisés privés* de l'un quelconque des droits suivants :

i) des redevances,

ii) des droits réglementaires,

iii) des pénalités,

b) des conditions environnementales, notamment des événements de pluie ou le mauvais état des routes.

4.2 La Société est tenue de respecter toutes les modalités et conditions de l'EAF, y compris les objectifs d'aménagement forestier que fixe le Ministre. Le titulaire de sous-permis est tenu de mener ses activités conformément à l'EAF, lesquelles ont été déterminées par la Société.

4.3 Le titulaire de sous-permis d'exploitation fournit à la Société une liste des quadrats par saison, soit l'hiver et l'été, qu'il récoltera au cours de chaque année d'exploitation et soumet à son approbation tout changement apporté à la forme ou à la prescription d'un quadrat qui figure au plan d'aménagement du PCTC.

- | | |
|--|--|
| <p>4.4 The CTL is, or will be, certified to an industry recognized and approved sustainable forest management (“SFM”) standard. The sub-licensee is obligated to cooperate with the Corporation to obtain or retain that certification as agreed to under an operating agreement.</p> | <p>4.4 Le PCTC est ou sera certifié selon une norme d’aménagement forestier durable (le «AFD») reconnue et approuvée par l’industrie. Le titulaire de sous-permis est tenu de collaborer avec la Société pour obtenir ou conserver cette certification comme convenu entre les parties aux termes de l’accord d’exploitation.</p> |
| <p>4.5 All Corporation and sub-licensee operations on the Crown Lands described in the CTL shall comply with the Crown operational outcomes.</p> | <p>4.5 Toutes les activités de la Société et du titulaire de sous-permis effectuées sur les terres de la Couronne visées par le PCTC doivent correspondre aux résultats opérationnels des terres de la Couronne.</p> |
| <p>4.6 In order to satisfy section 4.5, the sub-licensee shall subject its operations to annual audits and submit to the Corporation an audit report that identifies any non-compliances and applicable corrective or preventative action. The sub-licensee shall fulfill this obligation by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) placing its operations under the Corporation's Crown operational outcomes audit process as agreed to under an operating agreement, or (b) obtaining its own audit of Crown operational outcomes through a third-party auditor, at its own cost | <p>4.6 Pour se conformer à l’article 4.5, le titulaire de sous-permis est tenu de soumettre ses activités à des vérifications annuelles et de remettre à la Société un rapport de vérification qui fait état de toutes les non-conformités relevées et de toute mesure corrective ou préventive applicable. Le titulaire de sous-permis s’acquitte de cette obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit en soumettant ses activités au processus de vérification des résultats opérationnels des terres de la Couronne de la Société, tel que le prévoit l’accord d’exploitation; b) soit en faisant faire lui-même la vérification des résultats opérationnels de la Couronne par un vérificateur tiers, à ses propres frais. |
| <p>4.7 In the event the sub-licensee is non-compliant with the Crown operational outcomes and the sub-licensee fails to adequately address the non-compliance, the Corporation may direct the sub-licensee to undertake any remedial, corrective or preventative action with respect to the non-compliance specified by the Corporation.</p> | <p>4.7 Dans le cas où le titulaire de sous-permis n’est pas conforme selon les résultats opérationnels des terres de la Couronne et ne parvient pas à remédier de façon adéquate à une telle non-conformité, la Société peut exiger qu’il prenne des mesures correctives ou préventives.</p> |
| <p>4.8 An operating sub-licensee shall provide harvest and road access activity updates, as defined and required under the LMS agreement and included in an operating agreement, to the Corporation on a</p> | <p>4.8 Le titulaire de sous-permis d’exploitation fournit à la Société des mises à jour sur les activités de récolte et d’accès aux routes telles qu’elles sont définies dans l’accord sur les</p> |

frequency and in a format acceptable to the Corporation or as directed by the Minister.

4.9 Except for the costs of services on the Crown Lands described in the CTL provided by the Corporation under the LMS agreement or any operating agreement, the sub-licensee shall be responsible for all costs associated with its operations under this sub-license, which shall include the following:

- (a) fees or penalties levied by any regulatory authority in relation to the sub-licensee's operations under this sub-license;
- (b) costs to maintain or report compliance with applicable provincial standards, policies and other requirements identified by the licensee in order to fulfil the licensee's obligations under the FMA;
- (c) costs for non-designated forest road construction, repair and maintenance necessary to access any harvest block; and
- (d) costs to repair damage to designated forest roads caused by the sub-licensee operations on the Crown Lands described in the CTL, beyond normal industrial road usage, to meet road standards set by the Minister.

4.10 The Corporation and the sub-licensee agree to direct all unresolved disputes between them under this sub-license with respect to the management of the Crown Lands described in the CTL to the Minister who

services de gestion de permis, requises par celle-ci et mentionnées dans un accord d'exploitation, à la fréquence et dans le format que la Société juge acceptables ou qu'exige le Ministre.

4.9 À l'exception des coûts des services sur les terres de la Couronne décrites dans le PCTC que fournis la Société au titre de l'accord sur les services de gestion de permis ou de tout accord d'exploitation, le titulaire de sous-permis est responsable de tous les coûts associés à ses activités menées dans le cadre de ce sous-permis, notamment les éléments suivants :

- a) les frais imputés ou les pénalités prélevées par toute autorité réglementaire relativement aux activités du titulaire de sous-permis au titre de ce sous-permis;
- b) les coûts de maintien ou de signalement de la conformité aux normes, aux politiques et aux autres exigences provinciales applicables précisées par le titulaire de permis afin de remplir ses obligations au titre de l'EAF;
- c) les coûts de construction, de réparation et d'entretien des chemins forestiers non désignés nécessaires pour accéder à tout quadrat;
- d) les coûts de réparation des dommages causés aux chemins forestiers désignés par les activités du titulaire de sous-permis effectuées sur les terres de la Couronne visées par le PCTC qui dépassent ceux associés à l'utilisation normale des routes industrielles, afin d'assurer le respect des normes routières établies par le Ministre.

4.10 La Société et le titulaire de sous-permis conviennent d'envoyer tous les différends non résolus entre eux découlant du présent sous-permis concernant la gestion des terres de la Couronne visées par le PCTC au

may refer the matter to the Advisory Board established under subsection 69(1) of the Act.

Ministre qui peut renvoyer l'affaire au Conseil consultatif créé en application du paragraphe 69(1) de la Loi.

IN WITNESS WHEREOF the Corporation and sub-licensee have caused this Crown timber sub-license to be executed and sealed this _____ day of _____, _____

EN FOI DE QUOI, la Société et le titulaire de sous-permis ont signé et scellé la présente entente le _____.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of:

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ En présence de :

Corporation

Société

Sub-licensee

Titulaire de sous-permis

COUNTERSIGNED by the Minister of Natural Resources for New Brunswick this _____ day of _____

CONTRESIGNÉ par le ministre des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick le _____

In the presence of:

En présence de :

Witness

Témoin

Minister of Natural Resources

Ministre des Ressources naturelles

2004, c.20, s.16; 2016, c.37, s.45, 2019, c.29, s.171; 2023-58; 2024, c.28, s.18

2004, ch. 20, art. 16; 2016, ch. 37, art. 45; 2019, ch. 29, art. 171; 2023-58; 2024, ch. 28, art. 18

N.B. This Regulation is consolidated to December 13, 2024.

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 décembre 2024.